

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT
(PNA)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2010**

**RAPPORT FINAL
(mars 2012)**

BSC
BUSINESS SYSTEM
CONSULTING GROUP
(Conseil - Audit - Expertise)

12, Rue Saint Michel BP 11 616 Dakar Tél (221) 33 821 41 72 Fax (221)33 822 95 03 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 31 mars 2012

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi (administratif, financier et technique) et de contrôle des marchés conclus par la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics (décret N° 2007 – 545 du 25 avril 2007 modifié et complété par le décret N° 2010 – 1188 du 13 septembre 2010) afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IASB) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière des marchés est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après:

1. Réserves

- a) le contrôle de l'exhaustivité des marchés transmis par la PNA à la mission effectué à partir de l'examen de la balance auxiliaire des comptes fournisseurs nous a permis d'identifier deux marchés passés par la PNA en violation des dispositions de l'article 138 du CMP portant sur les contrôles a priori de la DCMP et l'arrêté 11 580 pris en application dudit article et sur l'approbation des marchés. Au regard des montants en cause (3 177 718 091 F CFA pour le marché conclu avec VESTERGAARD FRANDZEN, 1 009 255 440 F CFA pour le marché conclu avec TOYOTA TSUSHO CORPORATION), aussi bien les DAO que les rapports d'évaluation et les contrats auraient dû être soumis à la revue a priori de la DCMP. Il s'y ajoute que lesdits marchés n'ont pas été non plus soumis à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances conformément à l'article 29 du CMP. Ils ont été signés par le Directeur de la PNA et exécutés pour le premier à hauteur de 1 134 376 333 F CFA et pour le second à hauteur de 247 164 480 F CFA au 31 décembre 2010. Notons que ces contrats ont été signés par la PNA en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué mandaté par le PNLP pour la mise en œuvre du plan de gestion des achats et des stocks de médicaments du Programme Paludisme du Sénégal financé par le Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme. Quand bien même ces acquisitions ont été financées sur ressources extérieures avec des bailleurs qui ont leurs procédures propres, les structures de contrôles du bénéficiaire doivent donner leur avis avant toute transmission de documents aux bailleurs pour non objection et ces marchés doivent suivre le circuit normal d'approbation.
- b) la mission a noté que les appels d'offres relatifs à **l'Acquisition de Médicaments essentiels génériques, matériels et consommables médico-pharmaceutiques réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires ; de fournitures de médicaments antirétroviraux, matériels et réactifs de laboratoires** ont chacun fait l'objet de plusieurs avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins que le montant d'un avenant ne peut excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé.

Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un avenant peut être signé avec le prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat.

- c) une remarque d'ordre général s'applique à un bon nombre de demandes de renseignement et de prix(DRP) lancées par la PNA. En effet, l'examen des dossiers a permis de constater que les DRP ne donnent aucune indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres d'invitation ont été envoyées comme recommandé par la circulaire 4 du Premier Ministre portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP prévue par les dispositions de l'article 77 du décret n°2007-545 du 25 Avril 2007 portant CMP. Cette circulaire stipule que la lettre d'invitation adressée simultanément aux soumissionnaires à consulter doit obligatoirement inclure les noms des candidats consultés (5 au moins). Il s'y ajoute le fait que la PNA convoque les membres de la commission seulement un jour avant les réunions en violation de l'article 39 du CMP qui précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion.
- d) le 18 mai 2011, CFAO Technologies titulaire du marché portant fourniture et pose d'un monte charges a émis la facture N°2022980 relative à l'avance de démarrage de 20% soit 13 328 991 FCFA TTC sur le montant du marché (66 644 954 F). En lieu et place d'une garantie de restitution d'avance, CFAO Technologies a produit une Caution Définitive datée du 21 juin 2011 valable jusqu'au 30 septembre 2011 pour un montant équivalent à l'avance de démarrage sollicitée. Notons que cette caution définitive délivrée par la CBAO le 21 juin 2011 vient en sus d'une caution de bonne exécution délivrée par cette même banque le 23 mai 2011 pour un montant de 3 332 248 F CFA correspondant à la garantie de bonne exécution de 5% stipulée dans le contrat. Ces deux notions recouvrent le même objet car elles sont censées couvrir le même risque de malfaçons pendant la période d'exécution du contrat. Le NCMP a tout simplement remplacé la caution définitive par la garantie de bonne exécution. Il s'y ajoute que la garantie n'a pas été appelée pendant sa période de validité du fait du non respect par l'attributaire de ses obligations et qu'elle n'a pas non plus été renouvelée quand bien même ledit attributaire ne s'est pas conformé à ses obligations en livrant le monte charge dans les délais contractuels. La PNA est en conséquence totalement exposée à un risque en cas de défaillance quelconque de l'attributaire. Il s'y ajoute qu'à ce jour, aucune pénalité de retard n'a été facturée au fournisseur alors que le monte charge n'a toujours pas été installé ; les travaux préparatoires sont en cours et aucun journal de chantier n'est joint au dossier de passation pour nous permettre d'apprécier le niveau d'exécution physique de l'ouvrage.
- Rappelons qu'aux termes de l'article 113 du CMP, la garantie de bonne exécution aurait dû être constituée au moment de la signature du contrat. Ne

l'ayant pas été jusqu'au moment de la présentation de la première facture, la PNA aurait dû prélever une retenue correspondant au taux de la garantie de bonne exécution telle que spécifiée dans le DAO et CFAO Technologie perdait du même coup et jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. Ainsi, en acceptant la garantie produite par CFAO Technologie, la PNA ne se conforme pas aux dispositions du CMP.

- e) La DRP relative à **l'achat de fournitures de bureau et consommables bureautiques a été attribuée à 15 347 670 F CFA TTC** alors que le budget de la PNA est plafonné à 14 500 000 F CFA TTC. Vu que le seuil de passation de 15 000 000 F CFA pour les DRP est dépassé, il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 53 du CMP. Ce marché aurait dû être passé par AO. A cela s'y ajoutent de nombreuses similitudes dans la présentation des offres notamment en commettant les mêmes fautes d'orthographe (« plûmeaux » et « tailles crayons métallique »). Ce faisceau d'indices concordants de collusion entre les fournisseurs laisse entrevoir que la DRP a été organisée sans réelle concurrence.
- f) l'examen des offres relatives à **la DRP portant sur la fourniture de divers matériels informatiques** attribuée à Atlantic Computing et Home View Sénégal pour des montants respectifs de 7 953 672 F CFA TTC et 4 295 200 F CFA TTC, a permis de noter de nombreuses similitudes dans la présentation des offres qui comportent les mêmes erreurs laissant entrevoir des manœuvres collusives.
- g) la DRP portant travaux de sécurisation du magasin central est entachée de plusieurs non conformités laissant entrevoir une procédure sans réelle concurrence. Nonobstant les signes de collusion entre les prestataires nous avons noté que l'offre de l'attributaire ne comprend pas la liste du matériel technique requise dans le cahier des charges.
- h) la DRP portant acquisition de consommables informatiques a été attribuée à Touba Négoce pour un montant 14 172 980 F CFA. La notification de l'attribution date du 23 juillet 2010 alors qu'une commande a été passée sur ce marché le 14 juin 2010 pour un montant de 1 641 380 F CFA (BC N° 000878) ; la procédure semble avoir été lancée pour régulariser un marché qui connaît déjà un début d'exécution. Cette pratique est contraire aux dispositions des articles 18 et 44 du COA qui proscrivent la régularisation.

2. Limitations à l'étendue de nos travaux et autres domaines d'incertitudes subsistants à l'issue de notre mission

- le rapport annuel de la Commission des Marchés (article 141 du NCMP) destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la PNA

A notre avis, à l'exception des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci – avant, les procédures de passation et d'exécution des marchés sont conformes aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP.

	SOMMAIRE	Pages
	Lexique des abréviations et sigles	8
1	Synthèse des non conformités et des recommandations	9
1.1	Tableaux de synthèse des non conformités et des recommandations	11
1.2	Synthèse des non conformités sur l'exécution financière	14
1.3	Synthèse des non conformités sur l'exécution physique	16
1.4	Tableau de synthèse des Violations du CMP par marché	18
2	Contexte de l'intervention et objectifs de la mission	25
2.1	Contexte de l'intervention	26
2.2	Objectifs de la mission	27
2.2.1	Objectifs généraux	27
2.2.2	Objectifs spécifiques	27
2.2.3	Etendue des travaux à effectuer	28
2.2.4	Rapports émis au terme de la mission	31
3	Approche méthodologique	32
3.1	Phase 1 Revue approfondie des textes de référence	33
3.2	Phase 2 Analyse de l'organisation et de l'environnement de la passation des marchés	34
3.3	Phase 3 Vérification des différentes étapes de la passation des marchés	35
3.3.1	Module 1 Audit de la préparation des marchés	36
3.3.2	Module 2 Audit de la gestion de l'attribution	37
3.3.3	Module 3 Audit de la gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratifs, financiers et physiques	38
4	Résultats des travaux	40
4.1	Revue du cadre institutionnel et de l'environnement de la passation des marchés	41
4.1.1	Commission des marchés	41
4.1.2	Cellule de passation des marchés	41
4.1.3	Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics	42
4.1.4	Contrôle interne de la passation des marchés	42
4.1.5	Plan de passation des marchés	43
4.1.6	Avis Général de passation des marchés	43
4.1.7	Rappel des seuils applicables à la PNA	43
4.2	Examen des marchés	44
4.2.1	Périmètre couvert par nos travaux	44
4.2.2	Marché conclu par Appel d'offres	46
4.2.3	Marché conclu par Avenants	52
4.2.4	Marchés conclus par Demande de Renseignements et de Prix	68

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DASP	Direction d’Appui au Secteur Privé
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PM	Premier Ministre
PNA	Pharmacie Nationale d’Approvisionnement
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
RAPEV	Rapport d’Evaluation
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS

1.1 SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

1.1 TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

- a) Le contrôle de l'exhaustivité des marchés transmis par la PNA à la mission effectué à partir de l'examen de la balance auxiliaire des comptes fournisseurs nous a permis d'identifier deux marchés passés par la PNA en violation des dispositions de l'article 138 du CMP portant sur les contrôles a priori de la DCMP et l'arrêté 11 580 pris en application dudit article et sur l'approbation des marchés. Au regard des montants en cause (3 177 718 091 F CFA pour le marché conclu avec VESTERGAARD FRANDZEN, 1 009 255 440 F CFA pour le marché conclu avec TOYOTA TSUSHO CORPORATION), aussi bien les DAO que les rapports d'évaluation et les contrats auraient dû être soumis à la revue a priori de la DCMP. S'y ajoute que lesdits marchés n'ont pas été non plus soumis à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances conformément à l'article 29 du CMP. Ils ont été signés par le Directeur de la PNA et exécutés pour le premier à hauteur de 1 134 376 333 F CFA et pour le second à hauteur de 247 164 480 F CFA au 31 décembre 2010. Notons que ces contrats ont été signés par la PNA en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué mandaté par le PNLP pour la mise en œuvre du plan de gestion des achats et des stocks de médicaments du Programme Paludisme du Sénégal financé par le Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme. Quand bien même ces acquisitions ont été financées sur ressources extérieures avec des bailleurs qui ont leurs procédures propres, les structures de contrôles du bénéficiaire doivent donner leur avis avant toute transmission de documents aux bailleurs pour non objection et ces marchés doivent suivre le circuit normal d'approbation.
- b) La mission a noté que les appels d'offres relatifs à **l'Acquisition de Médicaments essentiels génériques, matériels et consommables médico- pharmaceutiques réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires ; de fournitures de médicaments antirétroviraux, matériels et réactifs de laboratoires** ont chacun fait l'objet de plusieurs avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins que le montant d'un avenant ne peut excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement

énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service est donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat.

- c) Une remarque d'ordre général s'applique à un bon nombre de demandes de renseignement et de prix (DRP) lancées par la PNA. En effet, l'examen des dossiers a permis de constater que les DRP ne donnent aucune indication sur l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres d'invitation ont été envoyées comme recommandé par la circulaire 4 du Premier Ministre portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP prévue par les dispositions de l'article 77 du décret n°2007-545 du 25 Avril 2007 portant CMP. Cette circulaire stipule que la lettre d'invitation adressée simultanément aux soumissionnaires à consulter doit obligatoirement inclure les noms des candidats consultés (5 au moins). Il s'y ajoute le fait que la PNA convoque les membres de la commission seulement un jour avant les réunions en violation de l'article 39 du CMP qui précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion.

- La DRP relative à **l'achat de fournitures de bureau et consommables bureautiques a été attribuée à 15 347 670 F CFA TTC** alors que le budget de la PNA est plafonné à 14 500 000 F CFA TTC. Vu que le seuil de passation de 15 000 000 F CFA pour les DRP est dépassé, il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 53 du CMP. Ce marché aurait du être passé par AO. A cela s'y ajoutent de nombreuses similitudes dans la présentation des offres notamment en commettant les mêmes fautes d'orthographe (« plûmeaux » et « tailes crayons métallique »). Ce faisceau d'indices concordants de collusion entre les fournisseurs laisse entrevoir que la DRP a été organisée sans réelle concurrence.

- L'examen des offres relatives à **la DRP portant sur la fourniture de divers matériels informatiques** attribuée à Zénith International et Home View Sénégal pour des montants respectifs de 7 953 672 F CFA TTC et 4 295 200 F CFA TTC, a permis de noter de nombreuses similitudes dans la présentation des offres qui comportent les mêmes erreurs laissant entrevoir des manœuvres collusives.

- La DRP portant travaux de sécurisation du magasin central est entachée de plusieurs non conformités laissant entrevoir une procédure sans réelle concurrence. Nonobstant les signes de collusion entre les prestataires nous avons noté que l'offre de l'attributaire ne comprend pas la liste du matériel technique requise dans le cahier des charges.
- La DRP portant acquisition de consommables informatiques a été attribuée à Touba Négoce pour un montant 14 172 980 F CFA. La notification de l'attribution date du 23 juillet 2010 alors qu'une commande a été passée sur ce marché le 14 juin 2010 pour un montant de 1 641 380 F CFA (BC N° 000878) ; la procédure semble avoir été lancée pour régulariser un marché qui connaît déjà un début d'exécution.

Cette pratique est contraire aux dispositions des articles 18 et 44 du COA qui proscrivent la régularisation.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Soumettre à la DCMP avant avis du bailleur tout marché dont le montant atteint les seuils de contrôle a priori.

Veiller au recueil des garanties conformément aux règles édictées par le CMP.

Le renouvellement d'un marché à commandes doit se faire après évaluation des conditions d'exécution du marché initial au regard de critères préalablement définis dans le contrat. C'est seulement sur la base d'un procès verbal dûment motivé que la PRM doit décider du renouvellement du contrat qui doit être fait par ordre de service.

Se conformer à l'arrêté n°05113/MEF du 10 Juin 2010 fixant le taux de redevance de régulation en incluant dans les clauses contractuelles une disposition relative à la redevance de régulation.

Se conformer à l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM.

Se conformer à l'article 77 du CMP pour une meilleure transparence dans la procédure des DRP.

S'assurer d'un meilleur suivi des pièces administratives à fournir par les soumissionnaires et bien les relater dans le procès verbal d'ouverture des plis.

Eviter la régularisation conformément à l'article 44 du COA.

1.2 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS SUR L'EXECUTION FINANCIERE

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE

Le 18 mai 2011, CFAO Technologies titulaire du marché portant fourniture et pose d'un monte charges a émis la facture N°2022980 relative à l'avance de démarrage de 20% soit 13 328 991 FCFA TTC sur le montant du marché (66 644 954 F). En lieu et place d'une garantie de restitution d'avance, CFAO Technologies a produit une Caution Définitive datée du 21 juin 2011 valable jusqu'au 30 septembre 2011 pour un montant équivalent à l'avance de démarrage sollicitée. Notons que cette caution définitive délivrée par la CBAO le 21 juin 2011 vient en sus d'une caution de bonne exécution délivrée par cette même banque le 23 mai 2011 pour un montant de 3 332 248 F CFA correspondant à la garantie de bonne exécution de 5% stipulée dans le contrat. Ces deux notions recouvrent le même objet car elles sont censées couvrir le même risque de malfaçons pendant la période d'exécution du contrat. Le NCMP a tout simplement remplacé la caution définitive par la garantie de bonne exécution. Il s'y ajoute que la garantie n'a pas été appelée pendant sa période de validité du fait du non respect par l'attributaire de ses obligations et qu'elle n'a pas non plus été renouvelée quand bien même ledit attributaire ne s'est pas conformé à ses obligations en livrant le monte charge dans les délais contractuels. La PNA est en conséquence totalement exposée à un risque en cas de défaillance quelconque de l'attributaire. Il s'y ajoute qu'à ce jour, aucune pénalité de retard n'a été facturée au fournisseur alors que le monte charge n'a toujours pas été installé ; les travaux préparatoires sont en cours et aucun journal de chantier n'est joint au dossier de passation pour nous permettre d'apprécier le niveau d'exécution physique de l'ouvrage.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE

Rappelons qu'au terme de l'article 113 du CMP, la garantie de bonne exécution aurait dû être constituée au moment de la signature du contrat. Ne l'ayant pas été jusqu'au moment de la présentation de la première facture, la PNA aurait dû prélever une retenue correspondant au taux de la garantie de bonne exécution telle que spécifiée dans le DAO et CFAO Technologie perdait du même coup et jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande. Ainsi, en acceptant la garantie produite par CFAO Technologie, la PNA ne se conforme pas aux dispositions du CMP.

1.3 SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
NON EFFECTUE	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
NON EFFECTUE	

1.4 SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO COUVERTURE DES RISQUES GLOBALE DOMMAGE ET RESPONSABILITE		AOO FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN MONTAGE CHARGE
Attributaires	AMSA ASSURANCES	SONAM ASSURANCES	CFAO SENEGAL TECHNOLOGIES
Montants en F CFA TTC	10 203 062	10 360 522	66 644 954
Non exhaustivité du classement des pièces de marchés	√		
Rapport d'évaluation non établi			√
Violation de l'article 81-3 du CMP sur la publicité de l'attribution provisoire	√		
Violation de l'article 83 du CMP sur la publicité de l'attribution définitive	√		
Violation de l'article 113 du CMP sur la garantie de bonne exécution			√
Violation de l'article 131 du CMP sur les pénalités de retard			√

Description	Avenant N° F0513/09	Avenant N° F0701/09	Avenant N° F 0492/09	Avenant de renouvellement
Attributaires	SURGI & MEDICO INTERNATIONAL LTD			
Montants en F CFA TTC	27 980 000	74 569 625	2 767 500	353 432 625
Utilisation du terme « avenant » non approprié	√			
Critères d'évaluation dans l'exécution imprécis dans le contrat	√			
Procès verbal d'évaluation non établi	√			
Arrêté N° 5113/MEF du 10 juin 2010 fixant le taux de redevance de régulation	√			

Description	Avenant N° F0047/09	Avenant de renouvellement	Avenant N° 1	Avenant N° F0700/09	Avenant de Renouvellement
Attributaires	SOTELMED		PFIZER AFRIQUE DE L'OUEST		
Montants en F CFA TTC	48 000 000	1 479 159 442	130 000 000	82 600 000	723 000 000
Utilisation du terme « avenant » non approprié	√		√		
Critères d'évaluation dans l'exécution imprécis dans le contrat	√		√		
Violation de l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires à inscrire au contrat	√		√		

Description	Avenant N°1	Avenant N°2	Avenant N° 3
Attributaires	SOCIETE ARABIC DES INDUSTRIES PHCARMACEUTIQUES		
Montants en F CFA TTC	72 160 000	87 033 600	534 605 000
Utilisation du terme « avenant » non approprié	√		
Critères d'évaluation dans l'exécution imprécis dans le contrat	√		
Contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement	√		
Non exhaustivité des pièces de marchés	√		

Description	Avenant N° 1	Avenant de renouvellement	Avenant N° 1	Avenant N° 2	Avenant de Renouvellement
Attributaires	DOCMAN		LABORATOIRE LAFRAN		
Montants en F CFA HT/HD	33 060 233	147 977 996	171 075 120	14 169 000	583 522 948
Utilisation du terme « avenant » non approprié	√		√		
Critères d'évaluation dans l'exécution imprécis dans le contrat	√		√		
Contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement	√		√		
Non exhaustivité des pièces de marchés	√		√		

Description	Avenant N° 1
Attributaires	MHO
Montants en F CFA HT/HD	202 424 750
Utilisation du terme « avenant » non approprié	√
Critères d'évaluation dans l'exécution imprécis dans le contrat	√
Contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement	√
Non exhaustivité des pièces de marchés	√

Description	DRP Acquisition de consommables informatiques	DRP Fourniture et Installation Pro logiciel de Gestion SQL Serveur de SAGE	DRP Fourniture de 06 Ordinateurs de bureau de 05 Ordinateurs portables et de 02 Imprimantes Laser Monochrome		DRP Travaux de Sécurisation du Magasin Central de la Pharmacie d'Approvisionnement	DRP Fourniture de Bureau
Attributaires	Enterprise Touba Négoce	Zénith International	HOMEVIEWS SENEGAL	ATLANTIC COMPUTING	GECO	POA
Montants en F CFA TTC	14 172 980	14 853 821	7 953 672	4 295 200	23 310 794	15 347 670
Non exhaustivité des pièces de marché		√				
Circulaire 004 du PM sur la mise en œuvre de la procédure des DRP	√		√		√	√
Violation de l'article 4 sur la terminologie utilisée			√		√	
Violation de l'article 9 sur l'existence de crédits						√
Violation de l'article 12 sur le contenu du cahier des charges					√	
Violation de l'article 13 sur l'inscription des mentions obligatoires dans les marchés			√			
Violation des dispositions de l'article 39 sur la convocation des membres de la Commission des Marchés 5 jours francs avant la date	√	√	√		√	√

prévue pour la réunion					
Violations des articles 43 et 45 du CMP sur l'accès à la commande publique			√		√
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation	√				√
Violation de l'article 53 du CMP sur les seuils applicables					√
Non respect des dispositions du cahier des charges dans le processus d'évaluation en violation de l'article 59 du NCMP	√				
Violation de l'article 77 du CMP sur la procédure de DRP			√		√
Suivi non formalisé des pièces administratives			√	√	√
Délai de livraison non mentionné dans les propositions			√		
Non respect des critères de sélection mentionnés dans le cahier des charges			√		

SECTION 2
CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime définitivement les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, au titre de la gestion 2010 et, en référence au Code des Marchés Publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des autorités contractantes indiquées dans les termes de référence de la mission.

2.2 OBJECTIFS DE LA MISSION

2.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2010, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes.

2.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agira dans le cadre de cette mission:

- (a). d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion sera formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- (b). de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- (c). de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- (d). d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers de charge, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du CMP ;
- (e). de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinerons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et nous apprécierons la pertinence desdites décisions ;
- (f). d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- (g). de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement;
- (h). d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et

déduirons en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

(i). d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et le capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

(j). de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous appuierons autant que de besoin sur un expert de l'ARMP pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

En fin de mission, une session de formation de deux jours sera organisée à l'intention des experts de l'ARMP et de la DCMP (5 pour chaque structure) sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2.2.3 Etendue des travaux à effectuer

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés en 2010, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

a) en début de mission, à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés ; l'échantillon est composé comme suit :

- au moins 15% des marchés atteignant les seuils de contrôle de la DCMP (non compris les marchés par entente directe),
- au moins 25% des marchés n'atteignant pas les seuils de contrôle de la DCMP mais supérieurs aux seuils de passation de marchés (non compris les marchés par entente directe),
- au moins 25% des demandes de renseignements et de prix et,
- 100% des marchés passés par entente directe.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) ;

- b)** à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c)** à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d)** à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous procéderons, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e)** à l'examen de la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) ;
- f)** à la vérification de l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires, de la production des garanties de restitution d'avances et des garanties de bonne exécution, la tenue des registres de marchés cotés paraphés,
- g)** à la formulation des recommandations pour une meilleure application du CMP ;
- h)** à l'animation de séances de formation de 2 jours sur les pratiques d'audit en matière de passation de marchés au bénéfice d'environ 5 experts de l'ARMP et 5 experts de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP). Les sessions de formation seront organisées au siège des dites institutions.

AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous devons procéder, comme indiqué dans les termes de référence, à un deuxième échantillonnage de marchés qui ont été soumis à une vérification physique approfondie. Ce contrôle physique doit porter sur 25% des marchés en cours d'exécution ou déjà exécutés par l'autorité contractante pour l'exercice concerné par l'audit, en excluant les contrats non éligibles au contrôle physique, auxquels s'ajouteront tous les marchés ayant fait l'objet de litiges et ceux passés par entente directe.

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants:

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- Justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Plus précisément pour les marchés de travaux, les expertises ont porté sur :

- La conformité physique des travaux avec les procès verbaux de réception provisoire et définitive ;
- La qualité, la véracité et la sincérité des documents de Contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site ;
- L'état de fonctionnement des ouvrages ;
- Les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- La cohérence des quantités ;
- La mise à jour des malfaçons ;
- Les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages ;
- Etc.

L'Audit de l'exécution physique constituera la deuxième phase de la mission et fera l'objet d'un rapport séparé.

2.2.4 Rapports émis au terme de la mission

Comme indiqué dans les termes de référence, nous produirons à l'issue de la mission et pour chaque autorité contractante les documents ci après :

- (i) un rapport individuel provisoire en dix (10) exemplaires 2 mois après le début des prestations et,
- (ii) un rapport individuel final en dix (10) exemplaires 2 semaines après notification des observations de l'ARMP et des autorités contractantes. Ces différents rapports seront soumis sur support informatique.

Outre une description des procédures d'audit utilisées, les rapports comprendront également un sous rapport sur la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, cellules de passation des marchés et contrôles internes). Ce sous rapport portera sur l'analyse des insuffisances en rapport avec le CMP et un sous rapport de synthèse sur le degré de respect des dispositions du CMP par les autorités contractantes.

Les rapports seront élaborés conformément aux indications des termes de référence.

SECTION 3 APPROCHE METHODOLOGIQUE

3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour atteindre les objectifs décrits ci – avant, nous avons mis en œuvre les phases de travaux ci - après :

3.1 PHASE N° 1 : REVUE APPROFONDIE DES TEXTES DE REFERENCE

Nous avons effectué à l'entame de la mission une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation des marchés publics, avec notamment une revue des textes législatifs et réglementaires en vigueur et de l'ensemble des référentiels de base applicables à la passation des marchés et à l'autorité contractante à savoir :

- directive N° 4/2005 /CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- directive N° 5/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public de l'UEMOA ;
- décret 2007 - 545 portant Code des Marchés Publics ;
- décret 2010 – 1188 du 13 septembre 2010 modifiant et complétant le décret 2007 - 545 portant Code des Marchés Publics ;
- décret 2007 - 546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- décret 2010-1396 du 20 octobre 2010 modifiant et complétant le décret 2007 - 546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- décret 2007 - 547 portant création de la DCMP ;
- décret 2005 - 576 du 16 juin 2005 portant charte de transparence et d'éthique en matière de passation des marchés publics ;
- arrêté du Premier Ministre 11 580 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 138 du NCMP fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation des marchés ;
- arrêté du MEF 092 286 du 3 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement de la DCMP ;
- arrêté du MEF 11 583 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 111 du NCMP fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission ;
- arrêté du MEF 11 584 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 112 du NCMP fixant les seuils à partir desquels il est requis de garantie de bonne exécution ;
- arrêté 11 585 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 77 Alinéa 3 du NCMP relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoire ou factures ;
- arrêté 11 586 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 35 du NCMP relatif aux CPM et CM ;

- arrêté 11 587 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 45 du NCMP fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;
- arrêté 11 588 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 36 Alinéa 1 du NCMP fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions de Marchés des Autorités Contractantes ;
- Circulaire du Premier Ministre 003 du 20 novembre 2007 portant directives pour la mise en œuvre des plans de passation des marchés publics ;
- Circulaire du Premier Ministre 004 du 31 mars 2009 portant mise en œuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix ;
- Circulaire du Premier Ministre 005 du 28 décembre 2007 portant directives pour la mise en place des Cellules de Passation des Marchés par les Autorités Contractantes ;
- loi 06 – 16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65 – 61 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- décret 2003 – 101 du 13 mars 2003 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- loi 98 – 08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière ;
- loi 98 – 12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements Publics de Santé (EPS) ;
- décret 98 – 701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des Etablissements Publics de Santé Hospitalière ;
- décret 98 – 702 du 26 août 1998 portant organisation administrative des Etablissements Publics de Santé ;
- décret 98 – 961 du 02 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- décret n° 99 - 851 du 27 août 1999 portant érection de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement en Etablissement Public de Santé ;
- arrêté ministériel N° 8402 MSAS/CAB/CTM4 du 24 juin 1970 fixant les modalités de l'approvisionnement pharmaceutique des services et formations sanitaires ;
- arrêté ministériel N° 10718/MSP/DPL du 15 décembre 2008 portant révision des listes nationales des médicaments et produits essentiels ;

3.2 PHASE N° 2 - ANALYSE DE L'ORGANISATION ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, nous avons effectué une revue succincte de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence de Développement Municipal pour apprécier la capacité des structures et des systèmes à mettre en œuvre de manière efficace les procédures d'exécution et de contrôle des opérations de passation des marchés. A cet effet, nous avons mis en œuvre les modules de travaux ci – après :

- analyse de l'organisation institutionnelle mise en place au regard des dispositions de l'article 35 du CMP, des systèmes de gestion financière et des procédures de contrôle interne pour apprécier leur aptitude à gérer la commande publique ;
- évaluation de la qualité des procédures de passation des marchés quant à leur conception et à leur correcte mise en œuvre ;
- appréciation de la capacité des acteurs de la passation des marchés à gérer la commande publique au regard de leur cursus académique et professionnel ;
- contrôle de la régularité des dépenses ;
- revue de la conformité des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et des Cellules de Passation des Marchés.

Cette analyse de l'environnement de la passation des marchés revêt une importance de tout premier plan dans l'approche risque que nous avons mise en œuvre dans le cadre de cette mission. En effet, le risque d'audit comprend une composante risque inhérent portant sur l'environnement et liée à l'intégrité, à l'expérience, à la compétence de la direction, aux pressions fortes qu'elle est susceptible de subir... Notre programme de vérification a été par conséquent modulé pour circonscrire ce risque inhérent de manière à réduire le risque d'audit. Le secteur hospitalier très endetté, doit faire face très souvent à l'urgence de mettre à temps à la disposition du personnel médical les médicaments, de nourrir les malades et le personnel d'où la forte propension à acheter bien avant la conclusion des contrats et à procéder à des régularisations après service fait.

Par ailleurs, l'analyse approfondie des procédures et du système de contrôle interne évoquée ci – avant, nous a permis de circonscrire le risque de contrôle dans la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés.

Ainsi, notre analyse des trois systèmes d'organisation, d'information et de contrôle nous a permis de faire une évaluation de la pertinence de la définition des pouvoirs, des responsabilités et de la séparation des fonctions d'une part et, d'autre part, d'évaluer la capacité desdits systèmes à maîtriser les risques liés aux opérations de passation des marchés relativement aux assertions d'audit. Cette phase est au cœur de l'approche par les risques que nous avons mise en œuvre dans le cadre de cette mission.

3.3 PHASE N° 3 - VERIFICATION DES DIFFERENTES ETAPES DE LA PASSATION DES MARCHES

La mise en œuvre de l'approche par les risques ci – avant mentionnée nous a conduits à procéder par sondage « ...un audit consiste à examiner par sondage les éléments probants... » et il s'agit d'être raisonnablement sûr qu'il n'existe pas d'anomalies dites significatives (matérialité ou seuil de signification).

Précisons que les termes de référence ont donné des indications sur la taille des échantillons à constituer pour les différents types de marchés.

Ainsi, pour les besoins de nos travaux, nous avons utilisé les techniques d'échantillonnage appropriées de manière à couvrir toutes les natures de marchés. A cet effet, nous avons mis en œuvre une approche à deux niveaux qui a comporté la constitution d'un premier échantillon déterminé par sélection systématique ou au hasard sur lequel porteront les vérifications. La nature des anomalies décelées a permis dans certains cas à reconstituer un second échantillon sur lequel porteront également nos vérifications. L'analyse et la projection des résultats permettront soit de tirer des conclusions, soit de réévaluer le risque d'échantillonnage.

Les contrôles préalables suivants seront effectués :

- rapprochement du plan de passation des marchés obtenu avec celui qui a été publié par la DCMP sur le portail des marchés publics,
- rapprochement de l'avis général de passation des marchés avec le plan de passation des marchés,
- rapprochement de l'état d'exécution du plan de passation des marchés avec les données statistiques consignées dans le portail des marchés publics,
- contrôle et rapprochement de l'état d'exécution du plan de passation des marchés avec la situation d'exécution budgétaire et avec les mouvements cumulés des comptes fournisseurs retracés dans la balance auxiliaire des comptes fournisseurs,
- sélection, conformément aux termes de référence de la mission, d'un échantillon de marchés à contrôler sur la base de critères combinés liés au mode de passation, au montant et au type de marchés,
- contrôle de la correcte mise en œuvre de toutes les étapes de la passation des marchés.

Pour l'exécution de cette **PHASE N°3**, nous mettrons en œuvre les **MODULES** de travaux ci après qui épousent les contours des différentes étapes de la passation des marchés.

3.3.1 MODULE N° 1 - AUDIT DE LA PREPARATION DES MARCHES

Dans cette étape de contrôle, les questions qui se posent de prime abord sont les suivantes :

- le besoin existe-t- il réellement ?
- le besoin est – il bien quantifié et valorisé ?

Les contrôles porteront sur les aspects relatifs :

- à la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation, (le risque à circonscrire c'est qu'une **méthode de passation inappropriée** soit utilisée. La démultiplication de procédures de DRP peut cacher un fractionnement des marchés ; tous les **marchés suspects** autrement dit dont le montant avoisine les seuils de passation des marchés par AO seront couverts à 100% ; les marchés

- attribués à des fournisseurs selon une **fréquence anormalement élevée** seront particulièrement surveillés),
- au respect des règles en matière de revue préalable, par la DCMP, des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'évaluation ou des contrats,
 - à l'autorisation préalable de la DCMP sur toutes les ententes directes (au-delà des autorisations c'est **la question de l'opportunité des ED qui sera examinée** d'une part, **la compétitivité des coûts sera examinée** d'autre part. La nature des informations nécessaires au contrôle des prix de revient est-elle précisée dans le contrat ? Le contrôle des prix de revient est-il effectif ? L'Autorité Contractante est-elle outillée pour effectuer ce contrôle ?),
 - au respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (il faudra **déceler toutes les entraves au libre accès** à la commande publique),
 - au contenu, à la clarté et à l'exhaustivité des dossiers d'appel à candidatures, (**appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution**, identification de tous les **critères discriminatoires** constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification),
 - au contenu des avis d'appel à candidatures et / ou invitations à soumissionner,
 - au respect des délais de préparation des offres,
 - à la gestion de la période de préparation des offres notamment la **gestion des interactions avec les soumissionnaires** (réponses dans les formes et les délais requis aux interrogations formelles communiquées à tous les soumissionnaires par la PRM ou la personne désignée à cet effet dans le DAC, informations sur l'ouverture),
 - au respect des délais de passation des marchés (appréciation de la performance de l'AC, contrôle de la date d'attribution au regard de la durée de validité des offres et subséquemment application de la formule d'actualisation qui doit figurer dans le DAO).

3.3.2 MODULE N° 2 - AUDIT DE LA GESTION DE L'ATTRIBUTION

- vérification de l'existence des registres des marchés côtés et paraphés (dates d'envoi des DAC, dates d'arrivée des offres, vérification des convocations des membres de la CM),
- vérification du contenu des procès verbaux d'ouverture des offres (la CM est-elle régulière ? le PV est-il conforme à l'esprit du code, se limite-t-il à constater plutôt que de prendre des décisions notamment d'élimination inopportune à l'ouverture?),
- vérification de la conformité des informations consignées dans le procès verbaux ou rapports d'évaluation des offres avec le contenu des offres,

- vérification de la **conformité de l'évaluation à l'esprit du code notamment entre l'évaluation de l'offre et l'évaluation ex - post du soumissionnaire à travers les critères de qualification**,
- vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAC,
- contrôle de l'application des critères de correction des offres financières,
- **contrôle de la réalité économique des prix proposés**,
- **contrôle d'existence des soumissionnaires pour identifier les éventuelles collusions ou les conflits d'intérêt**,
- vérification du contenu des procès verbaux d'attribution provisoire (vérification du contrôle des critères de qualification du soumissionnaire),
- vérification du contenu des lettres de notification de l'attribution provisoire (vérifier l'existence et apprécier la pertinence de l'avis de la DCMP si requis),
- vérification de la publicité des attributions provisoires et du contenu des avis,
- vérification de l'information des soumissionnaires non retenus et des réponses à leurs demandes d'informations,
- appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP,
- vérification du contenu des marchés et des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DCMP),
- vérification de l'existence d'une couverture budgétaire suffisante et préalable,
- vérification de l'approbation (respect des délais, motifs de rejet éventuel conforme aux dispositions du code à savoir l'absence de crédits suffisants),
- vérification de la publicité des attributions définitives et du contenu des avis,
- vérification du respect des délais de passation des marchés (attribution pendant la période de validité des offres sinon vérifier l'existence d'une demande formelle de prorogation de la durée de validité des offres),
- vérification de la restitution des garanties de soumission dans les délais requis.

3.3.3 MODULE N° 3 - AUDIT DE LA GESTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DANS SES ASPECTS ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET PHYSIQUES

- vérification du respect du formalisme de la notification qui fait courir les délais contractuels
- vérification du recueil des garanties (garantie de bonne exécution), de leur conformité aux modèles fournis dans les DAC et de leur durée de validité ;
- vérification de l'habilitation par le MEF des organismes qui délivrent les garanties,
- vérification du non paiement du premier décompte avant la constitution du cautionnement définitif,
- vérification du respect des délais d'exécution des marchés et éventuellement de l'application des clauses de pénalités,
- vérification du contenu des contrats

- évaluation de l'organisation mise en place par l'Autorité Contractante pour le suivi de l'exécution du marché (processus de validation des différentes étapes, respect des dispositions relatives au paiement, **contrôle de cohérence entre l'exécution physique et l'exécution financière**),
- vérification de la conformité des avenants éventuels,
- vérification de la gestion des éventuels litiges
- vérification de la réception effective des biens et services (**vérification de la matérialité des prestations**, vérification de la régularité des commissions de réceptions, vérification de l'enregistrement en comptabilité matières),
- vérification de la mise en œuvre des garanties en cas de besoin (garantie de bonne exécution et garantie décennale) ;
- vérification de la levée des cautionnements dans les délais requis.

SECTION 4. RESULTATS DES TRAVAUX

4. RESULTATS DES TRAVAUX

4.1 OBSERVATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES.

4.1.1 COMMISSION DES MARCHES

La Commission des Marchés de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement qui est compétente pour les opérations de passation des marchés a été instituée conformément à l'arrêté N° 11 588 du 28 décembre 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 35 du décret 2007 – 545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics et relatif aux Commissions des Marchés.

La note de service portant mise en place de la Commission des Marchés (CM) de la PNA a été prise en date du 05 janvier 2010. Ainsi, la Commission des Marchés pouvait siéger et statuer sur les dossiers de passation des marchés dès lors que les conditions de quorum étaient remplies. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté N° 11 588 du 28 décembre 2007 du MEF pris en application des dispositions de l'article 35 du décret 2007 – 545 du 25 avril 2007 portant CMP et relatif aux Commission des Marchés, la Commission des Marchés doit être constituée au plus tard le 5 janvier pour chaque exercice. Notons que les suppléants des Représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier n'ont pas été nommément désignés comme le stipule l'article 4 de l'arrêté 11 588 du MEF du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 36-1 du CMP.

La mission a encore relevé que la Commission des Marchés n'a toujours pas préparé son rapport annuel pour faire la synthèse de ses activités durant l'exercice 2010 et nous n'avons par ailleurs aucune trace de la transmission des procès verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires ou d'information des soumissionnaires non retenus au termes des procédures de sélection.

4.1.2 CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à l'arrêté N° 11 586 du 28 décembre 2007 du Ministre de l'Economie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 35 du décret 2007 – 545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics et relatif aux Cellules de Passation des Marchés. L'acte de nomination des membres de la Cellules de Passation des Marchés (CPM) a été pris en date du 05 janvier 2010.

La Cellule de Passation des Marchés a produit et transmis les rapports trimestriels consignant les statistiques des marchés comme stipulé dans le CMP.

4.1.3 CHARTE DE TRANSPARENCE ET D'ETHIQUE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés Publics ont été signées par tous les membres et suppléants de la Commission des Marchés et de la Cellule de Passation des Marchés conformément au décret 2005-575 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics et à l'arrêté 11 587 du 28 décembre 2007 pris en application de l'article 45 alinéa 5 du Code des Marchés Publics fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics

4.1.4 CONTROLE INTERNE DE LA PASSATION DES MARCHES

Dans le cadre de sa mission de contrôle permanent, et sur autorisation de la Direction, le Service du Contrôle de Gestion, de l'Audit Interne et des NTIC de la PNA a procédé à la vérification de l'application de la procédure de passation des marchés pour la gestion 2010. Il s'est agi dans le cadre de cet exercice de faire une évaluation interne préalablement à la revue externe des marchés commanditée par l'ARMP.

Les statistiques des marchés passés par la PNA se présentent comme suit au regard du rapport émis par le Service du Contrôle de Gestion, de l'Audit Interne et des NTIC au titre de la gestion 2010, la PNA a passé :

- un (1) marché en appel d'offres ouvert :

ASSURANCES (Globale dommage et responsabilité civile ; Flotte Automobile)

- huit (8) Demandes de Renseignements et de Prix (DRP).

L'Audit Interne a examiné un échantillon des marchés passés par la PNA au titre de la gestion 2010 ;

- Appel d'offres ouvert : 1 marché,
- Demande de Renseignement et de Prix (DRP) : 5 marchés,
- Travaux de sécurisation du Magasin Central;
- Acquisition logiciel de gestion SQL serveur ;
- Fourniture de six (6) ordinateurs de bureau ; un serveur, cinq (5) ordinateurs portables et deux (2) imprimantes laser monochrome ;
- Fournitures consommables Informatiques ;
- Fournitures de Bureau et consommables Bureautiques

Le Service d'Audit Interne de la PNA a conclu, à l'issue de ses travaux, que les obligations réglementaires, contractuelles et administratives relatives à la procédure de passation des marchés sont globalement respectées.

4.1.5 PLAN DE PASSATION DES MARCHES

Le Plan de Passation des Marchés a été confectionné dans le format requis cependant, nous n'avons pas de preuve de la transmission effective du PPM à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Il comprend trois appels d'offres internationaux, cinq appels d'offres nationaux et sept Demandes de Renseignements et de Prix et donne une estimation des coûts.

Le rapprochement entre le Plan de Passation des Marchés et l'état d'exécution dudit PPM a permis de noter que des acquisitions non prévues ont été faites en violation des dispositions de l'article 6 du CMP ; elles portent sur l'acquisition d'un progiciel de gestion SQL (14 853 821 F CFA), les travaux de sécurisation du Magasin Central (23 310 794 F CFA) et les 28 avenants conclus en 2010 pour les achats de médicaments en violation des dispositions de l'article 6 du CMP sur la programmation des besoins et subséquemment de l'article 9 sur l'existence de crédits préalables.

4.1.6 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'Avis Général de Passation des Marchés paru dans le Quotidien « Le Soleil » du 13 janvier 2010 est conforme au PPM publié sur le portail des marchés publics. La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement s'est conformée à son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais réglementaires.

4.1.7 RAPPEL DES SEUILS APPLICABLES A LA PNA

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A LA PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 11 580, 11 583 ET 11 584 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN APPLICATION DES ARTICLES 138, 111 ET 112 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par AO	Seuil de contrôle DCMP DAC sur	Seuil de contrôle DCMP Rapport d'évaluation sur	Seuil de contrôle DCMP Contrat sur	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
Travaux	25	250	100	800	≥ 60	≥ 35
Fournitures et services	15	150	40	400	≥ 30	≥ 25
Prestations Intellectuelles	25	150	40	350	NA	≥ 35

4.2 EXAMEN DES MARCHES

4.2.1 PERIMETRE COUVERT

Le tableau récapitulatif ci – après donne le volume et la valeur des marchés présentés et des marchés couverts :

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

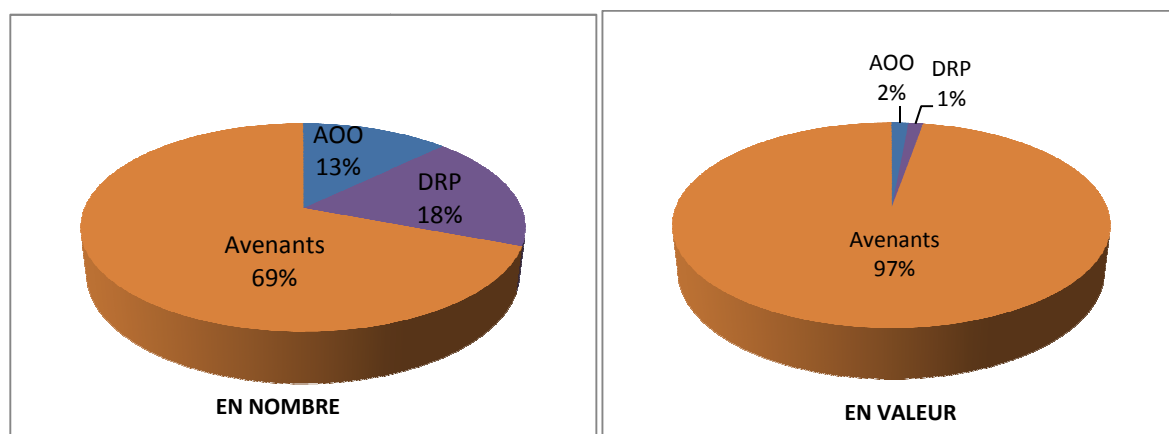
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés passés au titre de la gestion 2010		Typologie des marchés examinés lors de la présente revue		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d’offres ouvert (AOO)	5	104 208 538	4	87 208 538	80,00%	83,69%
Appel d’offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	7	90 252 179	5	50 413 487	71,43%	55,86%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants	27	6 881 728 898	8	4 026 890 261	29,63%	58,52%
TOTAL	39	7 076 189 615	17	4 164 512 286	43,59%	58,85%

Un échantillon a été constitué à partir de la liste des marchés exécutés conformément aux termes de référence.

Trente neuf (39) marchés nous ont été présentés représentant une valeur globale qui se chiffre à **7 076 189 615 F CFA**. Nos travaux d’investigations nous ont poussés à recenser les avenants immatriculés au niveau de la DCMP qui se chiffrent à **4 026 890 261 F CFA TTC**.

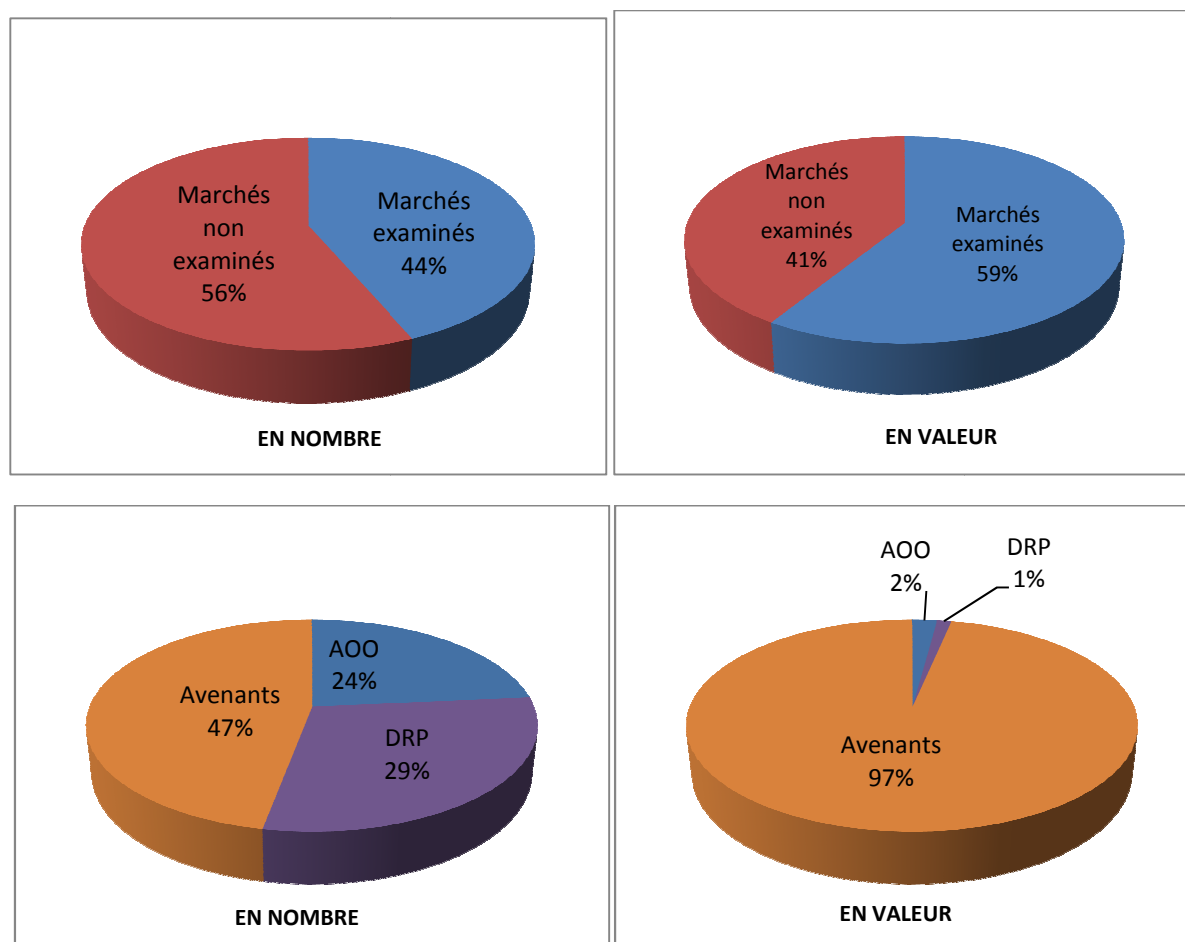
Au final, nous avons examiné 4 appels d’offres passés en 2010, 5 DRP et 8 des 27 avenants ce qui ramène notre taux de couverture à 43,59% en nombre et 58,85% en valeur.

La répartition des marchés transmis se présente comme suit :



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

Les diagrammes ci – après illustrent la couverture globale des marchés par nos travaux et la répartition des marchés couverts par mode de passation



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR

4.2.2 MARCHE CONCLU PAR APPEL D'OFFRES

AOO COUVERTURE DES RISQUES GLOBALE DOMMAGE ET RESPONSABILITE CIVILE « AON ASSURANCES/AN/2010 »			
Date de publication de l'avis d'appel d'Offres		22 Janvier 2010	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis		22 Février 2010	
Date de souscription du marché		16 Avril 2010	
Date de remise à la DCMP du dossier pour immatriculation et notification		-	
Date de l'attestation d'existence de crédits		-	
Date de publicité de l'attribution provisoire		-	
Date immatriculation du marché		-	
Date de notification d'attribution		24 Mars 2010	
Date des lettres d'information des candidats non retenus		02 avril 2010	
Date de souscription		16 avril 2010	
Date d'approbation du marché		21 Avril 2010	
Date d'enregistrement du marché		03 mai 2010	
Date de publicité de l'attribution définitive		-	
Attributaires	AMSA ASSURANCES	Lot 1	10 203 062 FCFA TTC
	SONAM ASSURANCES	Lot 2	10 360 522 FCFA TTC
Non conformités		Concernant le PV d'ouverture, la commission des marchés s'est contentée de demander aux soumissionnaires de compléter les pièces administratives manquantes, alors qu'elle devait dresser un tableau détaillé desdites pièces. La notification de l'attribution a été faite le 24 mars 2010, alors que les lettres d'information aux candidats non retenus ont été établies le 02 avril 2010. Le délai de onze jours qui sépare la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires non retenus est anormalement long. Ces courriers doivent être faits immédiatement après l'approbation de la PRM sur la proposition d'attribution de la Commission des Marchés (violation de l'article 81-3 du CMP). Cette information des soumissionnaires non retenus est importante puisque sa réception ouvre les délais de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou de saisine du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP. Les attestations de main levée des garanties de soumission des candidats non retenus ne sont pas jointes au dossier alors que l'un d'eux avait même envoyé un courrier dans ce sens à	

	l'autorité contractante. Les supports de publicité des attributions provisoire et définitive ne sont pas également versés au dossier.
Recommandations	Etablir un tableau détaillé des pièces administratives ; Veiller à la main levée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Respecter les règles de publicité conformément aux articles 81-3 et 83 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier des pièces justificatives de règlement des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON PNA ASCENSEUR/AN 2010 - FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN MONTE CHARGE (ASCENSEUR)	
Date de publication de l'AGPM	15 Janvier 2010 - Journal le Soleil
Date de publication de l'AAO	11 Novembre 2010 - Journal le Soleil n°12 140
Date de la convocation des membres de la CM pour la séance d'ouverture des plis	08 Décembre 2010
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 Décembre 2010 à 10 h 30 minutes
Délai de préparation des offres	33 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date d'ouverture des plis
Date de la convocation des membres de la CM pour la séance d'ouverture d'attribution provisoire	15 Décembre 2010
Date de notification provisoire à l'attributaire	13 janvier 2011
Date de publication de l'attribution provisoire	22 janvier 2011 – journal le soleil du 22 et 23 janvier 2011 n°12197.
Date de souscription	06 Avril 2011
Date de l'attestation d'existence de crédit	21 Avril 2011
Date d'approbation	06 Avril 2011
Date d'immatriculation de marché	02 Mai 2011 / Marché de fournitures n° F 03541/11
Date de notification de marché	05 Mai 2011
Date d'enregistrement du contrat	10 Mai 2011
Durée d'exécution	Quatre (04) mois à compter de la réception du BC du 6 mai 2011
Attributaire	CFAO TECHNOLOGIES SENEGAL
Montant du marché en F CFA	56 478 775 HT

	66 644 954 TTC
Budget	PNA 2010
Candidat	Un (01) : CFAO TECHNOLOGIES SENEGAL
Nombre d'offres reçues	Un (01) : CFAO TECHNOLOGIES SENEGAL
Non conformités	La CM a déclaré le rapport d'évaluation technique sans objet, propose comme attributaire provisoire de ce présent marché l'unique soumissionnaire : la société CFAO TECHNOLOGIES SENEGAL. Quand bien même la PNA n'a reçu qu'une seule offre, celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation conformément aux critères définis dans le DAO. Un rapport d'évaluation doit être dressé au terme des travaux et soumis à la Commission des Marchés pour étude avant proposition d'attribution. La PNA a émis le 06 Mai 2011 le BC N°234 d'un montant de 66 644 954 FCA. Le 18 mai 2011, le titulaire du marché a émis la facture N°2022980 relative à l'avance de démarrage de 20% sur 66 644 954 soit de 13 328 991 FCFA TTC. En lieu et place d'une garantie de restitution d'avance, CFAO Technologies a produit une Caution Définitive datée du 21 juin 2011 valable jusqu'au 30 septembre 2011 pour un montant équivalent à l'avance de démarrage sollicitée. Notons que cette caution définitive délivrée par la CBAO le 21 juin 2011 vient en sus d'une caution de bonne exécution délivrée par cette même banque le 23 mai 2011 pour un montant de 3 332 248 F CFA correspondant à la garantie de bonne exécution de 5% stipulée dans le contrat. Ces deux notions recouvrent le même objet car elles sont censées couvrir le même risque de malfaçons pendant la période d'exécution du contrat. Le NCMP a tout simplement remplacé la caution définitive par la garantie de bonne exécution. S'y ajoute que la garantie n'a pas été appelée pendant sa période de validité du fait du non respect par l'attributaire de ses obligations et qu'elle n'a pas non plus été renouvelée quand bien même ledit attributaire ne s'est pas conformé à ses obligations en livrant le monte charge dans les délais contractuels. La PNA est en conséquence totalement exposée à un risque en cas de défaillance quelconque de l'attributaire. S'y ajoute qu'à ce jour, aucune pénalité de retard n'a été facturée au fournisseur alors que le monte charge n'a toujours pas été installé ; les travaux préparatoires sont en cours et aucun journal de chantier n'est joint au dossier de passation pour nous permettre d'apprécier le niveau d'exécution physique de l'ouvrage. Rappelons qu'aux termes de l'article 113 du CMP, la garantie de bonne exécution aurait dû être constituée au moment de la signature du contrat. Ne l'ayant pas été jusqu'au moment de la présentation de la première facture, la PNA aurait dû prélever une retenue correspondant au taux de la garantie de bonne exécution telle que spécifiée dans le DAO et CFAO Technologie perdait du même coup et jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer à la retenue de garantie une garantie

	à première demande. Ainsi, en acceptant la garantie produite par CFAO Technologie, la PNA ne se conforme pas aux dispositions du CMP.
Recommandations	Même si au terme de la procédure d'appel d'offres une seule candidature est reçue, celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation en bonne et due forme conformément aux critères indiqués dans le DAO et un rapport d'évaluation doit être dressé. C'est seulement lorsque l'unique offre reçue est évaluée conforme pour l'essentiel aux critères du DAO que la proposition d'attribution doit être faite par la Commission des Marchés. Veiller au recueil des garanties conformément aux règles édictées par le CMP ; Appeler les garanties en cas de non respect des conditions de livraisons contractuelles ou les faire renouveler ; Appliquer les pénalités de retard conformément aux clauses contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Un rapport d'évaluation a été présenté lors de la séance du 20 décembre 2010. Nous joignons copie de ce rapport Pour ce qui est de la garantie de restitution d'avance, nous avons constaté qu'il y'avait simplement un problème de terminologie mais le principe demeure, à savoir la couverture intégrale du montant demandé. Comme les banquiers ne sont pas des spécialistes en passation des marchés, nous avons accepté ce document. Lors de l'exécution de nos futurs marchés, nous exigerons le format standard prévu par les dossiers types de passation des marchés. Mais en aucun cas, elle n'était fournie en sus de la garantie de bonne exécution dont le montant correspondait seulement à 5% de la valeur du marché, soit 3 332 248 F CFA. Cette garantie n'a pas été appelée parce que les travaux préparatoires pour l'installation de l'ascenseur étaient bien avancés et que le matériel devait arriver incessamment, mais pour des problèmes de transport maritime, un retard a été constaté dans l'exécution du marché. Pour ce qui concerne les pénalités pour retard, aucune action ne pouvait être menée parce qu'il n'y avait pas de règlement présenté par le titulaire. Comme le prévoit l'article 134 du CMP, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception. Pour le renouvellement de la garantie de restitution un courrier a été

	envoyé à la CFAO Technologies.
Appréciation du Consultant	Nous prenons note de la transmission du rapport d'évaluation. D'autre part, au risque de nous répéter, nous précisons encore que la caution définitive et la garantie de bonne exécution ont le même objet ; il s'agit bien de termes d'abord usités dans le secteur bancaire avant de tomber dans le domaine des marchés publics. Les modalités de l'appel de la garantie de bonne exécution ne sont pas les mêmes que celles de l'appel de la garantie de restitution d'avance. Les retards dans l'exécution du marché peuvent donner lieu à la conclusion d'un avenant sur la durée et à une demande formelle de prorogation de la durée de validité des garanties. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire.

4.2.3 MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS

L'avis N° 001/010/ARMP/CRD du 17 février 2010 du Comité de Règlement des Différends statuant en commission litiges sur la demande d'avis de la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement portant sur la conduite à tenir suite aux contraintes rencontrées lors des appels d'offres internationaux relatifs à l'acquisition de médicaments et autres produits de santé spécifiques, dit que la PNA peut recourir à un marché de clientèle sur une durée d'un an, renouvelable par avenant pour une année supplémentaire conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des marchés publics et que la durée d'exécution proprement dite d'un marché donné peut s'étendre à la gestion qui suit celle ayant vu l'attribution dudit marché dans le respect du délai contractuel d'exécution.

ACQUISITION DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS D'ENTRETIEN				
MARCHE A COMMANDE	S/AOI- PNA-10/2007			
Avenant	N° F0513/09	N°0701/09	F0492/09	F 1039/10
Attributaire	SURGI & MEDIC International Ltd			
Montant du marché de base en F CFA TTC	353 432 625			
Avis de la DCMF	-	Le 18 Septembre 2009	Le 05 Janvier 2010	-
Montant de l'avenant en F CFA HT	27 980 000	74 569 625	2 767 500	353 432 625 (Avenant de Renouvellement)
Montant total du marché	458 749 750			
Souscription	27 Mars 2009	18 Aout 2009	13 Novembre 2009	09 Juillet 2010

Approbation	22 Juillet 2009	25 Septembre 2009	13 Janvier 2010	12 Novembre 2010
Notification	23 Juillet 2009	30 Septembre 2009	15 Janvier 2010	19 Novembre 2010
Non conformités	L'AOI a fait l'objet de trois avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins que le montant d'un avenant ne peut pas excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service doit être donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat. Nous notons que lesdits critères d'évaluation du niveau de satisfaction ne sont pas énoncés dans le contrat. La clause relative à la redevance de régulation n'est pas incluse dans le contrat. Il convient de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°05113/MEF du 10 Juin 2010 fixant le taux de redevance de régulation. S'y ajoute le fait que des clauses substantielles ne sont pas introduites dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.			
Recommandations	Le renouvellement d'un marché à commandes doit se faire après évaluation des conditions d'exécution du marché initial au regard de critères préalablement définis dans le contrat. C'est seulement sur la base d'un procès verbal dûment motivé que la PRM doit décider du renouvellement du contrat qui doit être fait par ordre de service. Se conformer à l'arrêté n°05113/MEF du 10 Juin 2010 fixant le taux de redevance de régulation en incluant dans les clauses contractuelles une disposition relative à la redevance de régulation.			
Commentaires de l'autorité contractante	Comme vous avez pu le voir, pour chaque contrat le cumul des avenants est plafonné à 30% du montant total dudit contrat. Toutefois, compte tenu du fait qu'en application des dispositions du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, notamment en son article 25, le contrat est un marché à commandes, à prix unitaires avec livraisons échelonnées sur la durée du marché. La DCMP nous a suggéré de procéder à un avenant de reconduction (la terminologie n'est pas de nous) afin de nous accompagner dans la mise en place de stocks de médicaments dont les niveaux commençaient à baisser sensiblement. Ainsi, nous avons appliqué une recommandation de l'autorité en charge de l'application des dispositions du CMP.			

Appréciation du Consultant	Contrairement à ce qui est annoncé dans votre réponse, le montant de l’avenant de renouvellement F 1039/10 est rigoureusement identique au montant du marché de base S/AOI- PNA-10/2007 qui se chiffre à 353 432 625 F CFA sans compter les trois autres avenants ci-dessus ; le cumul des avenants (458 749 750 F CFA) dépasse le montant du marché de base. C’est en cela que nous estimons que le terme avenant est inapproprié et qu’il convient de mettre en harmonie les articles 23 et 24 du CMP. Nous maintenons l’observation formulée dans notre rapport provisoire.
-----------------------------------	--

FOURNITURE DE MEDICAMENTS ANTIRETROVIRAUX, MATERIELS ET REACTIFS DE LABORATOIRES		
MARCHE A COMMANDE	AOI ARV 03/2007	
Avenant	F0047/10	
Attributaire	SOLAIRE – TELECOM – MEDICAL « SOTELMED »	
Montant du marché de base en F CFA TTC	1 479 159 442	
Avis de la DCMP	Le 08 Janvier 2010	-
Montant de l'avenant en F CFA HT	48 000 000	1 479 159 442
Montant total du marché	1 527 159 442 F CFA	
Souscription	20 Octobre 2010	09 Juillet 2010
Approbation	13 Janvier 2010	12 Novembre 2010
Notification	15 Janvier 2010	19 Novembre 2010
Non conformités	L'AOI a fait l'objet de deux avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins qu'un avenant ne peut pas excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères	

	d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service doit être donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat. Des clauses substantielles ne sont pas introduites dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	Le renouvellement d'un marché à commandes doit se faire après évaluation des conditions d'exécution du marché initial au regard de critères préalablement définis dans le contrat. C'est seulement sur la base d'un procès verbal dûment motivé que la PRM doit décider du renouvellement du contrat qui doit être fait par ordre de service. Se conformer à l'article 13 du CMP.
Commentaires de l'autorité contractante	Comme vous avez pu le voir, pour chaque contrat le cumul des avenants est plafonné à 30% du montant total dudit contrat. Toutefois, compte tenu du fait qu'en application des dispositions du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, notamment en son article 25, le contrat est un marché à commandes , à prix unitaires avec livraisons échelonnées sur la durée du marché. La DCMP nous a suggéré de procéder à un avenant de reconduction (la terminologie n'est pas de nous) afin de nous accompagner dans la mise en place de stocks de médicaments dont les niveaux commençaient à baisser sensiblement. Ainsi, nous avons appliqué une recommandation de l'autorité en charge de l'application des dispositions du CMP.
Appréciation du Consultant	Contrairement à ce qui est annoncé dans votre réponse, le montant de l'avenant de renouvellement est rigoureusement identique au montant du marché de base AOI ARV 03/2007 qui se chiffre à 1 479 159 442 F CFA sans compter les trois autres avenants ci-dessus ; le cumul des avenants (1 527 159 442 F CFA) dépasse le montant du marché de base. C'est en cela que nous estimons que le terme avenant est inapproprié et qu'il convient de mettre en harmonie les articles 23 et 24 du CMP. Nous maintenons l'observation formulée dans notre rapport provisoire.

MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO- PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES ET PRODUITS DENTAIRES				
Avenant	-	F 0700/09	F1038/10	
Attributaire	PFIZER AFRIQUE DE L'OUEST			
Montant du marché de base en F CFA TTC	723 000 000			
Avis de la DCMP	-	-	-	
Montant de l'avenant en F CFA HT	130 000 000	82 600 000	723 000 000 (Avenant de Renouvellement)	
Montant total du marché	935 000 000			
Souscription	-	18 Aout 2009	-	-
Approbation	-	25 Septembre 2009	-	-
Notification	23 Juillet 2009	30 Septembre 2009	-	-
Non conformités	L'AOI a fait l'objet de trois avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins qu'un avenant ne peut pas excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution			

	satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service doit être donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat. La clause relative à la redevance de régulation n'est pas incluse dans le contrat. Il s'agit d'une violation des dispositions de l'arrêté n°05113/MEF du 10 Juin 2010 fixant le taux de redevance de régulation. Des clauses substantielles ne sont pas introduites dans le contrat en violation de l'article 13 du CMP.
Recommandations	Le renouvellement d'un marché à commandes doit se faire après évaluation des conditions d'exécution du marché initial au regard de critères préalablement définis dans le contrat. C'est seulement sur la base d'un procès verbal dûment motivé que la PRM doit décider du renouvellement du contrat qui doit être fait par ordre de service. Se conformer à l'article 13 du CMP.
Commentaires de l'autorité contractante	Comme vous avez pu le voir, pour chaque contrat le cumul des avenants est plafonné à 30% du montant total dudit contrat. Toutefois, compte tenu du fait qu'en application des dispositions du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, notamment en son article 25, le contrat est un marché à commandes , à prix unitaires avec livraisons échelonnées sur la durée du marché. La DCMP nous a suggéré de procéder à un avenant de reconduction (la terminologie n'est pas de nous) afin de nous accompagner dans la mise en place de stocks de médicaments dont les niveaux commençaient à baisser sensiblement. Ainsi, nous avons appliqué une recommandation de l'autorité en charge de l'application des dispositions du CMP.

Appréciation du Consultant	Contrairement à ce qui est annoncé dans votre réponse, le montant de l’avenant de renouvellement est rigoureusement identique au montant du marché de base AOI ARV 03/2007 qui se chiffre à 723 000 000 F CFA sans compter les trois autres avenants ci-dessus ; le cumul des avenants (935 000 000 F CFA) dépasse le montant du marché de base. C’est pourquoi nous estimons que le terme avenant est inapproprié et qu’il convient de mettre en harmonie les articles 23 et 24 du CMP. Nous maintenons l’observation formulée dans notre rapport provisoire.
-----------------------------------	--

AVENANTS RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE					
	MARCHE DE BASE : AOI PNA 10/2007	AVENANT N° 1	AVENANT N° 2	AVENANT N° 3	
Date de souscription du marché	30 juin 2008	27 mars 2009	09 février 2010	20 juillet 2010	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	08 juin 2009	-	26 août 2010	
Date d'ANO DCMP sur le projet de marché	17 novembre 2008	01 juillet 2009	23 mars 2010	03 novembre 2010	
Date d'approbation du contrat	28 novembre 2008	09 juillet 2009	26 mars 2010	09 novembre 2010	
Date immatriculation du marché	-	10 juillet 2009	31 mars 2010	11 novembre 2010	
Date de notification du marché	-	28 juillet 2009	07 avril 2010	-	
Date d'enregistrement du contrat	02 janvier 2009	11 août 2009	12 avril 2010	-	
Attributaire	SOCIETE ARABE DES INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES (SAIPH)				
Montant ht hd	534 605 000 F CFA HT/HD	72 160 000 F CFA HT /HD	87 033 600 F CFA HT/HD	534 605 000 F CFA	
Non conformités	L'AOI PNA N° 10/2007 a fait l'objet de trois avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins qu'un avenant ne peut pas excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service				

	doit être donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat. Le contrat portant sur l'avenant de renouvellement n'a pas été enregistré. Les projets de marché sur les avenants ont tous été approuvés par la DCMP, cependant les correspondances échangées entre la DCMP et l'autorité contractante n'ont pas été jointes au dossier. Les BC complémentaires et les garanties de bonne exécution n'ont pas non plus été joints au dossier.
Recommandations	S'assurer que les termes adéquats soient utilisés pour éviter les confusions. Respecter le classement et l'archivage des documents de passation des marchés tels qu'édictés par l'ARMP. Veiller à ce que les contrats soient soumis aux formalités de l'enregistrement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci -avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

AVENANTS RELATIFS A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE				
	MARCHE DE BASE : AOI PNA 10/2007	AVENANT N° 1	AVENANT N° 2	AVENANT N° 3
Date de souscription du marché	25 juillet 2008	27 mars 2009	13 novembre 2009	09 juillet 2010
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	25 mai 2009	-	11 octobre 2010
Date d'ANO DCMP sur le projet de marché	17 novembre 2008	01 juillet 2009	-	03 novembre 2010
Date d'approbation du contrat	28 novembre 2008	09 juillet 2009	-	09 novembre 2010
Date immatriculation du marché	-	10 juillet 2009	-	11 novembre 2010
Date de notification du marché	-	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	18 février 2009	18 août 2009	-	-
Attributaire	LABORATOIRES LAFRAN			
Montant HT HD	583 522 948 F CFA HT/HD	171 075 120 F CFA HT/HD	14 169 000 F CFA HT/HD	583 522 948 F CFA HT/HD
Non conformités	L'AOI PNA N° 10/2007 a fait l'objet de trois avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins qu'un avenant ne peut pas excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service			

	doit être donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat. Le contrat portant sur l'avenant de renouvellement n'a pas été enregistré. Les projets de marché sur les avenants ont tous été approuvés par la DCMP, cependant les correspondances échangées entre la DCMP et l'autorité contractante n'ont pas été jointes au dossier. Les BC complémentaires et les garanties de bonne exécution n'ont pas non plus été joints au dossier.
Recommandations	S'assurer que les termes adéquats soient utilisés pour éviter les confusions. Respecter le classement et l'archivage des documents de passation des marchés tels qu'édictés par l'ARMP. Veiller à ce que les contrats soient soumis aux formalités de l'enregistrement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

AVENANT N° 1 RELATIF A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE		
	MARCHE DE BASE : AOI PNA 10/2007	AVENANT N° 1
Date de souscription du marché	25 juin 2008	23 juillet 2010
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	27 juillet 2010
Date de la demande d'ANO DCMP	-	03 août 2010
Date d'ANO DCMP sur le projet de marché	17 novembre 2008	15 octobre 2010
Date d'approbation du contrat	28 novembre 2008	12 novembre 2010
Date immatriculation du marché	-	19 novembre 2010
Date de notification du marché	-	-
Date d'enregistrement du contrat	12 décembre 2008	-
Attributaire	MHO	
Montant en FCFA HT/HD	202 424 750 F CFA HT/HD	202 424 750 F CFA HT/HD
Non conformités	L'AOI PNA N° 10/2007 a fait l'objet d'un avenant en 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins qu'un avenant ne peut pas excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service doit être donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat.	

	Le contrat portant sur l'avenant de renouvellement n'a pas été enregistré. Le projet de marché sur l'avenant a été approuvé par la DCMP, cependant seule la demande envoyée à la DCMP est jointe et non la réponse. Les BC complémentaires pour le reliquat de 22 315 060 F CFA qui reste à payer n'ont pas non plus été joints au dossier.
Recommandations	S'assurer que les termes adéquats soient utilisés pour éviter les confusions. Respecter le classement et l'archivage des documents de passation des marchés tels qu'édictés par l'ARMP. Veiller à ce que les contrats soient soumis aux formalités de l'enregistrement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

AVENANT N° 1 RELATIF A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS GENERIQUES, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS ET PRODUITS DENTAIRE			
	MARCHE DE BASE : AOI PNA 10/2007	AVENANT N° 1	AVENANT DE RENOUVELLEMENT
Date de souscription du marché	13 novembre 2008	27 mars 2009	20 juillet 2010
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	25 mai 2009	12 novembre 2010
Date de la demande d'ANO DCMP	-		19 novembre 2010
Date d'ANO DCMP sur le projet de marché	17 novembre 2008	01 juillet 2009	22 novembre 2010
Date d'approbation du contrat	28 novembre 2008	09 juillet 2009	25 novembre 2010
Date immatriculation du marché	-	10 juillet 2009	29 novembre 2010
Date de notification du marché	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	18 février 2009	18 août 2009	-
Attributaire	DOCMAN LABORATORIES		
Montant en FCFA HT/HD	184 268 817 F CFA HT/HD	33 060 233 F CFA HT/HD	147 977 996 F CFA HT/HD
Non conformités	L'AOI PNA N° 10/2007 a fait l'objet de trois avenants en 2009 et 2010. Même si l'article 25 alinéa 2 du décret 2007 – 545 dispose que les marchés de clientèle ou à commande sont conclus pour une durée égale à un an, renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser deux ans, il n'en demeure pas moins qu'un avenant ne peut pas excéder 30% du montant du marché de base. Dans le cas d'espèce, le terme « avenant » est inapproprié car il s'agit plutôt d'une reconduction d'un contrat initial dont l'exécution se poursuit au-delà d'une année car prévue dans ledit contrat sous réserve que l'exécution du premier marché soit jugée satisfaisante par l'Autorité Contractante. Les critères d'évaluation de l'exécution satisfaisante du marché initial doivent par conséquent être clairement énoncés dans le contrat et donner lieu à la rédaction d'un procès verbal d'évaluation dûment approuvé. Si cette évaluation juge l'exécution satisfaisante, un ordre de service		

	doit être donné au prestataire pour la continuation de l'exécution du contrat. Le contrat portant sur l'avenant de renouvellement n'a pas été enregistré. Les BC complémentaires pour le reliquat de 22 315 060 F CFA qui reste à payer n'ont pas non plus été joints au dossier.
Recommandations	S'assurer que les termes adéquats soient utilisés pour éviter les confusions. Respecter le classement et l'archivage des documents de passation des marchés tels qu'édictés par l'ARMP. Veiller à ce que les contrats soient soumis aux formalités de l'enregistrement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Voir ci-avant
Appréciation du Consultant	Voir ci-avant

4.2.4 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DRP RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES											
Date de saisine des fournisseurs	26 février 2010										
Date de convocation des membres de la commission	05 novembre 09										
Date de dépôt des offres	12 mars 2010 à 10heures 30										
Délai de préparation des offres	15 jours										
Durée de validité de l'offre	30 jours										
Date d'attribution	-										
Date de notification	23 juillet 2010										
Fournisseurs consultés	Société CISSE et FRERES, Entreprise Touba Négoce, GIE Touba Computer, Atlantic Bureau Informatique, Société Micro Maint										
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) <table> <tr> <td>Entreprise Touba Négoce</td><td>14 172 980F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>CISSE et FRERES</td><td>14 719 202F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>GIE Touba Computer</td><td>15 118 160F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>Atlantic Bureau Informatique</td><td>15 143 412F CFA TTC</td></tr> <tr> <td>Micro Maint</td><td>15 405 490F CFA TTC</td></tr> </table>	Entreprise Touba Négoce	14 172 980F CFA TTC	CISSE et FRERES	14 719 202F CFA TTC	GIE Touba Computer	15 118 160F CFA TTC	Atlantic Bureau Informatique	15 143 412F CFA TTC	Micro Maint	15 405 490F CFA TTC
Entreprise Touba Négoce	14 172 980F CFA TTC										
CISSE et FRERES	14 719 202F CFA TTC										
GIE Touba Computer	15 118 160F CFA TTC										
Atlantic Bureau Informatique	15 143 412F CFA TTC										
Micro Maint	15 405 490F CFA TTC										
Attributaire	ENTREPRISE TOUBA NEGOCE										
Montant du marché en F CFA TTC	14 172 980 F CFA TTC										
Non conformités	La DRP ne donne pas l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres d'invitation ont été envoyées. La commission de réception est la même que celle des marchés. Sur les offres reçues, seule l'entreprise Touba Négoce a fourni les pièces administratives. Parmi les six membres de la commission qui étaient présents à la séance d'ouverture des plis, quatre ont signé le PV d'ouverture, le										

	représentant de la cellule Passation des Marchés et le Comptable Matières n'ont pas signé. La notification du marché a été faite trois mois et sept jours après la réception des offres alors qu'elle devait se faire dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date limite de réception des offres comme mentionnée dans le cahier de charges. Un premier bon de commande est établi le 14 juin 2010 alors que la notification date du 23 juillet 2010. Par ailleurs, nous constatons que les prix unitaires des cartouches d'encre CB 540, 541, 542 et 543 sont largement au dessus des prix facturés sur le marché 77 000 F CFA contre 35 000 F CFA sur le marché. La date d'établissement de l'ordre de paiement au 13 juillet est antérieure à la date de notification intervenue le 23 juillet 2010. Ces incohérences notées au niveau des dates laissent entrevoir des opérations de régularisation en violation de l'article 44 du COA. Le contrat n'est pas joint au dossier.
Recommandations	Veiller à inscrire les noms de tous les soumissionnaires sur les lettres d'invitation conformément à la circulaire 004 du PM. Respecter les délais du cahier de charges. Eviter la régularisation. Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'autorité contractante	Pour la DRP relative aux Consommables Informatiques, il ne s'agit pas d'une régularisation parce que la commission des Marchés a attribué le marché le 02 Juin 2010, et le bon de commande a été émis le 14 Juin 2010 pour faire face à un besoin urgent d'impression C'est vrai que la notification a été faite tardivement mais nous prenons acte de cette observation, et nous veillerons pour nos prochains marchés à un respect strict des différentes étapes de la procédure de passation. Le procès verbal d'ouverture des plis doit être signé uniquement par les membres de la Commission des Marchés. Le Comptable des Matières était l'invité de la commission et le responsable de la Cellule de Passation des Marchés assurait le secrétariat de la dite Commission. Pour ce qui concerne le prix unitaire des cartouches CB 540, 541, 542, 543, nous avons demandé des originaux parce qu'il ya beaucoup de

	contrefaçon sur le marché dont le niveau de prix est proche de celui que vous avez donné. Nous rappelons que la qualité a un prix et nous veillons également sur notre investissement parce qu'on mesure les dégâts que peut occasionner une cartouche recyclée à long terme sur un appareil. D'après nos investigations sur le prix, nous nous sommes aperçus que le prix à l'étranger tourne autour de 80 euros (52 500 F CFA). A ce prix d'acquisition, il est quasi impossible pour un fournisseur local de le céder à 35 000 F CFA. Pour vérification, nous vous demandons de consulter quelques sites internet. Nous joignons à ce courrier une copie d'écran d'un site internet ou figure ce produit.
Appréciation du Consultant	Nous sommes bien dans un cas d'exécution anticipée d'un contrat non encore notifié. Pour ce qui est des prix, nous convenons avec vous que les contrefaçons peuvent expliquer les disparités de prix.

DRP SUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION PROGICIEL DE GESTION SQL SERVEUR DE SAGE 100 ENTREPRISE	
Date de saisine des fournisseurs	16 Avril 2010
Date de dépôt des offres	29 Avril 2010
Délai de préparation des offres	14 jours
Fournisseurs consultés	ZENITH INTERNATIONAL, A&C, ENTREPRISE D'INGENIERIE ET DE NEGOCE, ITECH SOLUTIONS, MICROSYSTEMES SARL et SATARA SERVICES TRADE SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq offres
Attributaire	A&C (ATLANTIC COMPUTING)
Montant du marché en F CFA TTC	14 853 821 FCFA TTC
Non conformités	La commission des marchés a été convoquée le 04 Mai 2010 pour une réunion du 05 Mai 2010, alors qu'ils doivent être convoqués cinq jours francs avant la date de la réunion prévue conformément à l'article 39 du CMP. Le contrat objet du marché n'est pas dans le dossier. La facture définitive N° F07720 du 26 Juin 2010, dont il est fait mention dans le PV de réception technique et sur l'ordre de paiement, n'est pas jointe au dossier. Les copies des chèques objet du règlement du marché, dont il est fait mention sur l'ordre de paiement, ne sont pas jointes dans le dossier.
Recommandations	Veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés et au respect de la procédure.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° ... MSP/PNA RELATIVE À LA FOURNITURE DE SIX (06) ORDINATEURS DE BUREAU, D'UN (01) SERVEUR FORMAR RACK RPS BI-PROCESSEUR (LOT1) ET DE CINQ (05) ORDINATEURS PORTABLES ET DEUX (02) IMPRIMANTES LASER MONOCHROME (LOT 2)			
Date de saisine des fournisseurs		13 Octobre 2010	
Date de convocation des membres de la commission à la séance d'ouverture des plis		21 Octobre 2010	
Date de notification du report de la séance d'ouverture des plis aux candidats.		21 Octobre 2010	
Date de la nouvelle convocation des membres de la commission		27 Octobre 2010	
Date de clôture et d'ouverture des offres.		25 Octobre 2010 à 11 heures reporté au 29 Octobre 2010 à 11 heures.	
Délai de préparation des offres		15 jours	
Date de la convocation des membres de la CM pour la séance d'attribution		08 Novembre 2010	
Durée de validité des offres		30 jours à compter de la date d'ouverture des offres	
Date d'attribution		09 Novembre 2010 à 11 heures	
Date de notification aux attributaires et aux soumissionnaires non retenus		15 Novembre 2010	
Fournisseurs consultés		Cinq (05): I-NOVA, HOMEVIEW SENEGAL, ATLANTIC-COMPUTING, GEDIPRES et ARTECH.	
Nombre d'offres reçues		Cinq (05). Tous les fournisseurs consultés sont soumissionnaires.	
Attributaires	HOMEVIEW S ENEGAL	LOT 1	7 953 672 F CFA
	ATLANTIC-COMPUTING	LOT 2	4 295 200 F CFA

Non conformités	Les lettres de saisine ne laissent pas apparaître l'identité des fournisseurs consultés en violation de la circulaire N° 004 du Premier Ministre. Un courrier relatif au report de la séance d'ouverture des plis a été encore adressé aux candidats ARTECH et GEDIPRES le 28 Octobre 2010, veille de la séance d'ouverture des plis. Notons que ces lettres n'ont pas été déchargées par leurs destinataires contrairement à celles du même objet qui leur étaient dressées le 21 Octobre 2010 Les membres de la commission devraient être convoqués cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion comme le stipule l'article 39 du CMP. Le PV d'ouverture ne relate pas les deux reports de cette présente séance. La DRP n'exige pas la présentation des pièces administratives conformément aux dispositions des articles 43 et 45 du CMP. La lettre adressée aux membres de la CM et attestant du report de la séance d'ouverture n'a pas été jointe au dossier. Dans le tableau récapitulatif présenté dans le PV d'ouverture et relatif aux pièces remises par les soumissionnaires, la mention « FOURNI » et « NON FOURNI » en lieu et place de « OUI » et « NON ». Le suivi des pièces administratives manquantes n'est pas effectif. Toutes les factures pro forma sont similaires sur la présentation. Toutes les factures pro-forma sont datées du 25 octobre 2010. Les soumissionnaires ATLANTIC CONSULTING, ARTECH, GEDIPRES et I-NOVA) du LOT 1, ont tous mentionné le même numéro de fax dans leur facture pro-forma (33 825 10 34). ATLANTIC CONSULTING et GEDIPRES ont également sur leur facture pro-forma un numéro de téléphone identique (33 864 25 39). Seul l'attributaire du LOT 1 HOMEVIEW SENEGAL a présenté 2 factures différentes pour les deux (02) lots. Tous les autres candidats ont fait une facture unique et répété la même erreur en mentionnant « TOTAL LOT 1 » en lieu et place de « TOTAL LOT 2 ». Tous ces éléments nous laissent croire à une concurrence déguisée, conséquemment à une présomption de collusion entre les quatre fournisseurs en violation de l'article 77 du CMP portant sur la procédure des DRP.
-------------------------------	--

	Dans la proposition des soumissionnaires, il n'est pas mentionné le délai de livraison qui pourtant, fait partie des critères de sélection des offres mentionnés à l'article 13 du cahier des charges. De ce fait, ce critère n'a pas été pris en compte dans le choix de l'attributaire du marché.
Recommandations	Se conformer aux mentions du cahier de charges dans le choix de sélection de l'attributaire du marché. Veiller au respect de l'article 77 du CMP sur la procédure des DRP. Veiller au respect des dispositions de la circulaire n°004 du 31 Mars 2009 du premier ministre portant sur les instructions pour la mise en œuvre de DRP.
Commentaires de l'autorité contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° 1167 TRAVAUX DE SECURISATION DU MAGASIN CENTRAL DE LA PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT	
Date de saisine des fournisseurs	Le 05 Juillet 2010
Date de dépôt des offres	Le 03 Aout 2010
Délai de préparation des offres	28 jours
Date de convocation des membres de la commission	Le 02 Aout 2010
Fournisseurs consultés	Génie Construction (GECO), KMCI, BATI PLUSII, Entreprise de Bâtiment Ibra Seck, S2M-BTP Génie Civil
Nombre d'offres reçues	5 offres sont reçues
Attributaire	GECO
Date de lettres de notification aux soumissionnaires non retenus	Le 17 Aout 2010
Date de souscription	Le 09 Septembre 2010
Date d'ordre de service de démarrage	Le 21 Septembre 2010
Montant du marché en F CFA TTC	23 310 794
Non conformités	Les membres de la commission sont convoqués à un jour de la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 du CMP stipulant que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. La DRP ne donne pas l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres d'invitation ont été envoyées en violation de la circulaire 004 portant instructions de demande de renseignement et de prix prévue par les dispositions de l'article 77 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics.

	Un délai de 04 jours a été accordé aux soumissionnaires pour compléter leur dossier administratif. Seulement le marché a été attribué sans qu'il ne soit mentionné nulle part la transmission ou non des pièces manquantes. Il est inscrit dans le procès verbal d'ouverture des plis « DRP N°1167 en date du 02 Aout 2010 » et au niveau du procès verbal d'attribution la référence change « DRP N°1045 en date du 07 Juillet 2010 ». Deux fournisseurs ont coté au delà du seuil de passation. Il s'agit de KMCI (31 937 567 F CFA) et EBIS (30 301 183 F CFA). Ce qui est aberrant pour des entreprises ayant l'habitude de soumissionner et connaissant les seuils de passation.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM. Veiller au respect des dispositions de la circulaire n°004 du 31 Mars 2009 du premier ministre portant sur les instructions pour la mise en œuvre de DRP et de l'article 77 du CMP. Veiller au suivi formalisé des pièces administratives.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP SUR LES FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES BUREAUTIQUES	
Date de saisine des fournisseurs	26 février 2010 Report : 12 mars 2010
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 mars 2010 Report : 16 mars 2010
Délai de préparation des offres	14 jours Report : 4 jours
Date de l'évaluation technique et d'attribution	17 mai 2010
Date de notification d'attribution et d'information aux candidats non retenus	23 juillet 2010
Fournisseurs consultés	PAPETERIE OUEST AFRICAINE (POA)- KASSAR TECHNOLOGIE- SIPREX- PAPEX- ALPHANUMERIK
Nombre d'offres reçues	05
Attributaire	POA
Montant du marché en F CFA TTC	15 347 670
Non conformités	La DRP ne donne pas l'identité des soumissionnaires auxquels les lettres d'invitation ont été envoyées en violation de la circulaire 004 portant instructions de demande de renseignement et de prix prévue par les dispositions de l'article 77 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics. Le marché est attribué à 15 347 670 F CFA TTC alors que le budget de la PNA est plafonné à 14 500 000 F CFA TTC. Le seuil de passation 15 000 000 F CFA pour les DRP est dépassé en violation de l'article 53 du CMP. Ce marché aurait du être passé par AO. La fonction de la représentante de la CPM dans la CM n'est pas donnée dans le PV d'ouverture des plis. La commission d'évaluation n'a pas mentionné dans son rapport l'état des pièces administratives à fournir bien que déjà retracé dans le procès verbal d'ouverture des plis, cette commission n'en a pas tenu compte dans son

	évaluation en violation des articles 43 et 45 du CMP. Les offres de SIPREX et KASAR sont semblables sur la présentation une case portant la date du même format se trouve sur les deux factures. De plus, SIPREX et PAPEX appartiennent au même propriétaire et sur les cinq factures pro forma, les mêmes fautes sont répétées « plûmeaux » et « tailles crayons métallique », une présomption de collusion peut être notée pour l'ensemble de ces fournisseurs. Nous notons que la PNA a émis le BC N° 000261 le 14 juin 2010 pour une livraison du 22 juin 2010. Un second BC N°000267 a été établi le 19 juillet 2010 et un procès verbal de réception de cette commande le 22 juillet 2010. Lesdites commandes et réceptions ont été faites à des dates antérieures à la notification de l'attribution qui n'a été faite que le 23 juillet traduisant une exécution anticipée des marchés qui est proscrite par le COA. Le marché a été payé à hauteur de 11 712 857 F CFA HT, un reliquat de 1 293 643 F CFA HT reste à payer sur un montant total de 13 006 500 F CFA HT.
Recommandations	Veiller à ce que la liste de l'ensemble des fournisseurs consultés soient inscrite sur les lettres d'invitation ou annexée à celles-ci. Se conformer à l'article 77 du CMP pour une meilleure transparence dans la procédure des DRP. S'assurer d'un meilleur suivi des pièces administratives à fournir par les soumissionnaires et bien les relater dans le procès verbal d'ouverture des plis. Eviter la régularisation conformément à l'article 44 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour ce qui est de la DRP relative à l'acquisition des fournitures de bureau et consommables bureautiques, le montant prévu était bien de 14 500 000 F CFA. La commission des marchés a attribué le montant de 15 347 670 F CFA parce que, cela correspondait à l'offre conforme la moins disante.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons les observations formulées dans notre rapport provisoire.

ANNEXE 1. LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE

BSC
BUSINESS SYSTEM
CONSULTING GROUP
(Conseil - Audit - Expertise)

12, Rue Saint Michel BP 11 616 Dakar Tél (22) 33 821 41 72 Fax (221) 33 822 95 03 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 24 janvier 2012

A Monsieur le Directeur
de la Pharmacie Nationale
d'Approvisionnement
(PNA)

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2010

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci – joint, pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos commentaires dans les quinze jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le **Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.

Pharmacie Nationale
d'Approvisionnement
Arrivée le 26-01-12
Quator

Ibra Guèye
Associé

ANNEXE 2. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

N° 00241



PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT
Route du Service Géographique
BP 4015 Dakar-Hann Sénégal
Tél. : (221) 33 859-50-50 / 859-50-66
Fax : (221) 33 859-50-71 / 832-32-25

Dakar, le 13 FEV. 2012

Le Directeur

BSC
BUSINESS SYSTEM
CONSULTING GROUP
12, rue Saint Michel Dakar
ATTN : M. Ibra GUEYE, Associé

Objet : rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2010

V/Réf. : Courrier en date du 15 février 2011

Messieurs,

Vous avez dans votre rapport, rappelé en objet, soulevé des exceptions sur la revue de la passation des marchés au titre de la gestion 2010.

Il appelle de notre part, relativement à certains faits et observations qu'il souligne, que nous y apportons les explications et justifications nécessaires.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, nos réponses à ces exceptions.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur



Réponses adressées aux observations provisoires :

N° page	Rubrique	Réponses
3	1. Réserves a) : <i>« Le contrôle de l'exhaustivité des marchés transmis par la PNA à la mission effectué à partir de l'examen de la balance auxiliaire des comptes fournisseurs nous a permis d'identifier deux marchés passés par la PNA en violation des dispositions de l'article 138 du CMP portant sur les contrôles a priori de la DCMP et l'arrêté 11580 pris en application dudit article et sur l'approbation des marchés..... »</i>	Nous précisons que le DAO et les rapports d'évaluation ont été approuvés par la DCMP. Quant aux contrats y afférents, ils avaient été soumis à l'autorité compétente pour approbation (Ministre de l'Economie et des Finances) dont le préalable est que le bailleur devrait fournir un avis de non objection et ce qui n'est pas prévu dans les procédures du bailleur (Le Fonds Mondial). Ainsi, les contrats bien que signés par les deux parties ne sont définitifs qu'après approbation par l'autorité compétente à savoir le Ministre de l'Economie et des Finances et tel n'a pas été le cas. La PNA ne disposant pas de budget pour la prise en charge de tels contrats a été utilisée par le Programme Palu comme réceptacle pour le suivi <u>physique</u> de ses produits. En outre, nous vous informons qu'aucun franc n'a été déboursé pour un règlement relatif à de tels contrats.
3	b) <i>« La mission a noté que les appels d'offres relatifs à l'acquisition de médicaments essentiels génériques, matériels et consommables médico-pharmaceutiques réactifs de laboratoires, vaccins et produits dentaires ; de fournitures de médicaments antirétroviraux, matériels et réactifs de laboratoires ont chacun fait l'objet de plusieurs avenants en 2009 et 2010.</i>	Comme vous avez pu le voir, pour chaque contrat le cumul des avenants est plafonné à 30% du montant total dudit contrat. Toutefois compte tenu du fait qu'en application des dispositions du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics , notamment en son article 25, le contrat est un marché à commandes, à prix unitaire avec livraison échelonnées sur la durée du marché, la DCMP nous a suggéré de procéder à un avenant de reconduction (la terminologie n'est pas de nous) afin de nous accompagner dans la mise en place des stocks de médicaments dont les niveaux commençaient à baisser sensiblement. Ainsi, nous avons appliqué une recommandation de l'Autorité en charge de l'application des dispositions du code des marchés publics.

N° page	Rubrique	Réponses
4	1 . Réserves c) :	Nous avons commencé à appliquer tardivement la circulaire N°4 du Premier du 31 Mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de l'article 77 du décret N° 2007-545 du 25 Avril 2007 portant CMP. Nous en prenons acte et vous rappelons par ailleurs que cette disposition s'applique depuis 2011 à toutes nos DRP. Pour la convocation de la Commission des Marchés, ce n'est pas sur toutes DRP, mais pour des raisons d'urgence, nous avons eu à les convoquer dans un délai court qui ne correspondait pas aux dispositions de l'article 39 du CMP. Nous veillerons à l'application stricte de l'article 39 du CMP quelque que soit l'urgence.
4	Réserves d)	Pour ce qui est de la garantie de restitution d'avance, nous avons constaté qu'il y avait simplement un problème de terminologie mais le principe demeure, à savoir la couverture intégrale du montant demandé. Comme les banquiers ne sont pas des spécialistes en passation des marchés, nous avons accepté ce document.

Page 4	Suite réserves d)	Lors de l'exécution de nos futurs marchés , nous exigerons le format standard prévu par les dossiers types de passation des marchés. Mais en aucun, elle n'était fournie en sus de la garantie de bonne exécution dont le montant correspondait seulement à 5% de la valeur du marché, soit 3 332 248 F Cfa. Cette garantie n'a pas été appelée parce que les travaux préparatoires pour l'installation de l'ascenseur étaient bien avancés et que le matériel devait arriver incessamment, mais pour des problèmes de transport maritime, un retard a été constaté dans l'exécution du marché. Pour ce qui concerne les pénalités pour retard, aucune action ne pouvait mener parce qu'il n' y avait pas de règlement présenté par le titulaire. Comme le prévoit l'article 134 du CMP , les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable , sur simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception. Pour le renouvellement de la garantie de restitution, un courrier a été envoyé à la CFAO Technologies. Pour ce qui est de la DRP relative à l'acquisition des fournitures de bureau et consommables bureautiques, le montant prévu était bien de 14 500 000 F Cfa. La commission des marchés a attribué le montant de 15 347 670 F cfa parce que, cela correspondait à l'offre conforme la moins disante. Nous avons pris le soin de préciser dans la notification à l'attributaire que budget prévu était de 14 500 000 F cfa et par conséquent les commandes ne pouvaient pas dépasser ce montant.
--------	--------------------------	---

N° page	Rubrique	Réponses
5	Réserves e)	Ce n'est pas Zénith International l'attributaire du marché de matériels informatiques, mais ATLANTIC COMPUTING.
5	Réserves g)	Pour la DRP relative aux Consommables Informatiques , il ne s'agit pas d'une régularisation parce que la Commission des Marchés a attribué le marché le 02 Juin 2010, et le bon de commande a été émis le 14 Juin 2010 pour faire face à un besoin urgent d'impression. C'est vrai que la notification a été faite tardivement mais nous prenons acte de cette observation ,et nous veillerons pour nos prochains marchés à un respect strict des différentes étapes de la procédure de passation .
50	Recommandations	Nous vous signalons par ailleurs qu'un rapport d'évaluation des offres a été présenté à la Commission des Marchés lors de la séance d'attribution du lundi 20 Décembre 2010. Nous joignons une copie de ce rapport

N° page	Rubrique	Réponses
65	Non conformités	Le procès verbal d'ouverture des plis doit être signé uniquement par les membres de la Commission des Marchés. Le Comptable des Matières était l'invité de la Commission et le responsable de la Cellule de Passation des Marchés assurait le secrétariat de la dite Commission. Pour ce concerne le prix unitaire des cartouches CB 540, 541, 542, 543, nous avons demandé des originaux parce qu'il y a beaucoup de contrefaçon sur le marché dont le niveau de prix est proche de celui que vous avez donné. Nous vous rappelons que la qualité a un prix et nous veillons également sur notre investissement parce qu'on mesure les dégâts que peuvent occasionner une cartouche recyclée à long terme sur un appareil. D'après nos investigations sur le prix, nous nous sommes aperçus que le prix à l'étranger tourne autour de 80 euros (52 500 Fcfa). A ce prix d'acquisition, il est quasi impossible pour un fournisseur local de le céder à 35 000 F Cfa . Pour vérification, nous vous demandons de consulter quelques sites internet. Nous joignons à ce courrier une copie d'écran d'un site internet où figure ce produit.